

MÉMOIRE

**À la Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec
relativement au**

**RAPPORT SUR LA MISE EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 5.1 DE LA LOI SUR LES ARCHITECTES**



Février 2003

Ce mémoire a été préparé par la
Société des designers d'intérieur du Québec (SDIQ)
grâce au soutien financier de la
Fondation d'études et recherches en design d'intérieur de l'Est du Canada (FERDIE).

Ce mémoire a été présenté le 19 février 2003 à la
Commission des institutions de l'Assemblée nationale du Québec relativement au
Rapport sur la mise en application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes.

Les représentants de la SDIQ qui ont présenté le mémoire sont :

Monsieur André Lapointe, SDIQ, DIC. Président de la Société
Me Jacques Beauchamp, Adm.A, LL.L. Directeur général et Conseiller juridique
Madame Tiiu Poldma, MA, SDIQ, IDC, IDEC. Administrateur, et
Monsieur Denis Chouinard, SDIQ, DIC, IIDA. Administrateur et ancien président de la Société

Fondée en 1935, la Société des designers d'intérieur du Québec (SDIQ) est l'organisme qui, aux termes d'une loi du Québec regroupe les praticiens du design d'intérieur dans la province de Québec.

Porte-parole de la profession, elle assure un haut niveau d'excellence dans la pratique du design d'intérieur, notamment :

- ♦ Par une étroite collaboration avec les autorités gouvernementales pour le maintien de la qualité de la formation et de son adaptation en regard aux exigences évolutives du milieu;
- ♦ Par la délivrance d'un titre non officiel inhérent à la pratique reconnue du design d'intérieur ;
- ♦ Par l'organisation de cours en formation continue au bénéfice de ses membres ;
- ♦ Par la publication d'un code d'éthique et de devoirs professionnels ;
- ♦ Par la souscription à une assurance responsabilité civile et professionnelle pour ses membres.

La SDIQ comprend plus de 700 membres qualifiés qui exercent dans les principaux secteurs du design d'intérieur tels que l'aménagement de sièges sociaux et bureaux corporatifs, de résidences, de commerces au détail, de restaurants, d'hôtels et d'institutions.

Société des designers d'intérieur du Québec (SDIQ)
354, rue Notre-Dame Ouest Bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1T9 Canada

Téléphone : (514) 284-6263 Télécopieur : (514) 284-6112 Courriel : sdiq@videotron.ca

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉSENTATION DE LA SDIQ	4
2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES PRISES DE POSITION DE LA SDIQ.....	6
2.1 Mise en garde générale.....	7
2.2 La protection du public	7
2.3 Un impact économique négatif	8
2.4 Une réforme contestable	9
3. INTRODUCTION ET PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE	10
4. DISCUSSION ET CRITIQUE DU PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ORDRE DES ARCHITECTES	12
5. PROBLÉMATIQUE DU CHAMP DE PRATIQUE DU DESIGNER D'INTÉRIEUR	15
5.1 Tradition française / Tradition nord-américaine.....	15
5.2 Tradition artistique / Tradition scientifique	15
5.3 Contexte éducatif du designer d'intérieur	16
5.4 Contexte professionnel et juridique du designer d'intérieur.....	17
6. PRATIQUE DU DESIGN D'INTÉRIEUR EN REGARD DE LA LOI SUR LES ARCHITECTES	18
7. CONCLUSION	19
7.1 Le principe de la compétence	19
7.2 Proposition - Champs de pratique du designer d'intérieur avec titre réservé	19
7.3 Le renouveau de la profession de designer d'intérieur	20
8. RECOMMANDATIONS	22
LISTE DES ANNEXES	24

1. PRÉSENTATION DE LA SDIQ

La Société des designers d'intérieur du Québec (SDIQ) est une organisation professionnelle qui regroupe des centaines de professionnels qui oeuvrent dans tous les secteurs de l'industrie de la construction : résidentiel, industriel et institutionnel/commercial.

Ces professionnels offrent des services à travers le Québec et sont affiliés à des organismes similaires au niveau national, nord-américain et international.

Conséquemment, la SDIQ voit au développement du design d'intérieur comme outil économique mais aussi comme outil culturel du Québec, avec en plus un rayonnement international.

La SDIQ regroupe des professionnels du design d'intérieur qui ont un impact économique important pour le Québec.

Impact économique du design d'intérieur – Données de 2002	
Nombre d'entreprises dirigées par des membres :	619
Nombre total d'emplois à temps plein et à temps partiel :	1 278
Principales spécialisations en design d'intérieur des entreprises :	
♦ Bureau	60 %
♦ Résidentiel	55 %
♦ Vente au détail	55 %
♦ Hôtelier	13 %
♦ Enseignement	9 %
♦ Institutionnel	7 %
♦ Services de la santé	6 %
♦ Autres	8 %
Nombre de projets de design d'intérieur amorcés par des entreprises :	17 353
Superficie totale (pi²) aménagée par des entreprises :	36,9 millions
Revenu brut des entreprises :	69,8 millions
Impact économique immédiat des entreprises : (25% l'impact économique du design d'intérieur au Canada)	1,5 milliard
♦ Ameublement et accessoires précisés	372,6 millions
♦ Autres matériaux précisés	318,1 millions
♦ Honoraires des architectes	3,4 millions
♦ Honoraires reliés à la construction	518,9 millions
♦ Honoraires des ingénieurs	238,1 millions
♦ Honoraires d'autres experts-conseils	31,7 millions
Impact économique total des entreprises de la SDIQ :	1,6 milliard

Dans le domaine du design, la SDIQ et ses partenaires ont développé une vaste expertise qui est reconnu tant au Canada qu'à l'étranger.

En association avec FERDIE, la Fondation d'études et recherches en design d'intérieur de l'Est du Canada, la SDIQ a, de concert avec l'Université de Montréal et d'autres institutions mis sur pied des programmes de formation en design d'intérieur.

Au fil des années, la SDIQ a non seulement été le fer de lance du développement du design d'intérieur au Québec mais aussi, en collaboration avec FERDIE, la force vivante et dynamique derrière le développement de ce champ de pratique professionnel.

Son prochain objectif, c'est d'occuper la place qui lui revient non seulement au niveau de son champ d'expertise économique mais aussi professionnel.

S'appuyant sur leur maturité et leur expertise, les designers d'intérieur désirent maintenant se regrouper au sein d'une nouvelle association professionnelle dont le seul objectif sera la protection du public.

Cette démarche est en voie de réalisation et la création d'une autre organisation pour défendre les intérêts commerciaux de l'industrie en général est aussi en gestation.

Avec nous, nous espérons que tous les membres de cette Commission parlementaire jugeront que l'heure est à l'action et qu'il est important de poser les jalons qui mèneront vers le développement durable, non seulement d'une industrie déjà florissante, mais aussi d'un ordre professionnel dédié à la protection du public dans un domaine aussi spécialisé et complexe aujourd'hui, que celui de l'aménagement intérieur des bâtiments de toutes sortes.

Pour mieux comprendre la pratique du design d'intérieur, on peut se référer à l'Annexe 1. des présentes.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES PRISES DE POSITION DE LA SDIQ

Nous croyons que le projet de règlement élaboré par l'Ordre des architectes, non seulement ne répond pas adéquatement à l'obligation faite à l'esprit de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes mais qu'il démontre de façon évidente que l'approche suivie par la Ministre Linda Goupil pour faire coexister d'anciennes professions avec les nouvelles professions se dirige peut être vers un échec. Force est de constater qu'il était peut-être naïf de penser qu'un ordre professionnel dont les secteurs commerciaux les plus lucratifs lui ont échappé au fil des années, par indifférence ou autrement, aurait l'audace et la maturité nécessaire pour s'amputer lui-même de sources de revenus importantes pour ses membres.

Peut-on exiger d'une partie qu'elle soit « *juge et partie* » en même temps, sous le prétexte qu'elle est constituée pour assurer la protection du public ?

De toute évidence, demander à l'Ordre des architectes de laisser la place à d'autres professions occupant le même espace de pratique était sans doute bien intentionné, mais peu réaliste.

L'erreur de départ n'a-t-il pas été de laisser croire aux architectes qu'ils pourraient avoir le contrôle absolu de tout le domaine des plans et devis dans le secteur de la construction, sauf pour les bâtiments résidentiels et de moindre envergure ?

De plus, comment expliquer qu'on puisse permettre à d'autres professionnels que les architectes de faire des plans et devis pour les résidences sans limite de coûts, alors qu'on interdit aux mêmes personnes de travailler dans des bâtiments commerciaux de petite envergure ?

Comme nous le mettons en lumière dans le présent mémoire, il se peut fort bien que la réforme de la Loi sur les architectes soit arrimée sur une fausse perception du champ de pratique des architectes, à savoir que l'architecte est la seule personne qualifiée pour assurer la protection du public dans un monde aussi complexe que celui d'aujourd'hui, alors que la spécialisation est de mise.

L'architecte derrière le projet de loi n° 132 est un architecte de la Renaissance « *qui sait tout dans tous les domaines* », ce qui est très loin de la réalité quotidienne non seulement au Québec, mais à travers le monde.

Nous voulons vous démontrer, preuves à l'appui, que le designer d'intérieur, dans son domaine spécifique est non seulement aussi qualifié que l'architecte pour occuper ce champ de pratique mais dans bien des cas mieux qualifié que l'architecte. Sauf vouloir se fermer les yeux pour ne pas voir la réalité par crainte de fragiliser encore plus une profession qui, dans bien des domaines, bat déjà de l'aile et même pour certains agonise, il faut reconnaître que les designers d'intérieur ont développé une expertise plus grande que les architectes dans l'aménagement intérieur des bâtiments.

Qui dit « *aménagement intérieur* » ne dit pas nécessairement « *architecture* ! »

Pour faire cette démonstration, nous vous montrerons que l'appareil éducatif du Québec est mobilisé pour fournir, à ceux qui désirent s'orienter dans cette profession, une formation académique de haut niveau et un encadrement professionnel pour la vérification de l'expertise développée.

2.1 Mise en garde générale

La Société des designers d'intérieur du Québec est d'avis que le projet de règlement de l'Ordre des architectes pour la mise en application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes n'améliore pas la protection actuelle du public et qu'il crée un impact négatif pour l'industrie du design d'intérieur, et l'industrie de la construction en général. Par conséquent, la SDIQ est contre l'initiative du Gouvernement d'aller de l'avant avec le projet de règlement élaboré par l'Ordre des architectes du Québec et propose une solution alternative en ce qui concerne les designers d'intérieur.

Nous désirons rappeler au Gouvernement que lors du Sommet de l'économie et de l'emploi de novembre 1996, le gouvernement du Québec s'était engagé à adopter et à appliquer un ensemble de mesures visant à alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Adopter le projet de l'Ordre des architectes serait faire exactement le contraire.

L'industrie de la construction étant déjà une industrie très réglementée, c'est donc avec surprise que la SDIQ constate la dérive réglementaire que génère la Loi sur les architectes dans le secteur du design d'intérieur. Force est de constater que depuis longtemps les architectes résistent à l'idée de partager les champs de pratique reliés à la construction en invoquant le principe contestable que dans le domaine du bâtiment tout est matière d'architecture. Nous croyons que le projet de règlement élaboré par l'Ordre des architectes est si contraignant qu'il ne répond pas adéquatement à la réalité du marché de la construction.

Nous joignons notre voix à tous ceux qui ne veulent pas ajouter une réglementation générant des conflits entre les divers intervenants de l'industrie de la construction. Nous joignons aussi notre voix à ceux qui préconisent la protection du public, mais en instaurant des règles souples où tous les professionnels compétents trouvent leur place.

En terminant, nous déplorons que la Loi sur les architectes, volontairement ou involontairement privilégie une approche corporative restrictive comme solution pour harmoniser les problèmes de l'industrie de la construction en prévoyant un accroissement des pouvoirs de l'Ordre des architectes du Québec au détriment des autres groupes. Le Législateur devrait plutôt préconiser une polyvalence des divers intervenants de l'industrie de la construction et un support aux professions en émergence.

Nous référons à l'Annexe 2. des présentes pour comprendre l'ensemble des interventions législatives.

2.2 La protection du public

L'Ordre des architectes voudrait se faire reconnaître comme le seul ordre visant la protection du public. Permettez-nous d'avoir de sérieuses réserves sur cette affirmation. Le designer d'intérieur a aussi cette préoccupation au centre de ses activités, même s'il ne fait pas encore partie d'un ordre professionnel. Le designer d'intérieur a toujours été préoccupé de la protection du public et lorsqu'il collabore avec des entrepreneurs qualifiés, il démontre que la protection du public n'est pas atteinte uniquement par les lois professionnelles administrées par les ordres. Il existe de nombreuses lois et règlements qui sont d'ordre public qui permettent d'assurer la protection du public. La protection du public doit être une préoccupation collective et il ne saurait être question d'en laisser l'exclusivité à une seule profession.

2.3 Un impact économique négatif

Le projet de règlement de l'Ordre des architectes aura un impact économique négatif pour l'industrie du design d'intérieur en particulier et résultera en une augmentation générale des coûts pour le donneur d'ouvrage

Une étude d'impact économique préliminaire, vérifiée de situations vécues par nos membres, nous permet d'entrevoir des répercussions économiques néfastes suite aux modifications à la Loi sur les architectes et l'adoption de la proposition des architectes. D'où l'importance pour le gouvernement de reconsidérer son approche vis à vis le design d'intérieur au Québec.

Nous sommes d'avis que l'adoption du projet de règlement sous sa forme actuelle aurait un impact négatif à l'égard des entrepreneurs et propriétaires entrepreneurs en construction et des autres partenaires de notre industrie.

Ce projet de règlement permet à l'Ordre des architectes de placer sous tutelle les designers d'intérieur, de s'ingérer dans le fonctionnement du marché du design d'intérieur et d'en paralyser la progression.

Les travaux de personnes qualifiées (designers d'intérieur, techniciens, technologues, etc..) deviendraient sous l'autorité de l'architecte, ce qui engendrerait des coûts additionnels pour tous et ce, sans compter l'effet de domino que celui-ci aurait sur les entrepreneurs spécialisés, les sous-traitants et les fournisseurs.

Il faut par ailleurs considérer que dans l'industrie de la construction, toute contrainte et toute hausse de coûts non justifiée se traduit inévitablement par une hausse des travaux effectués au noir entraînant par le fait même des pertes de revenus pour le Gouvernement.

Nos préoccupations sont appuyées par le Rapport du Groupe conseil sur l'allégement réglementaire (p. 39, annexe V), soumis le 29 mai 1998 au Premier ministre du Québec, qui déclarait :

« Par ailleurs, la gestion du système professionnel entraîne des débours de plusieurs dizaines de millions pour le gouvernement et pour les ordres professionnels.

De son côté, l'employeur subit des contraintes au moment de requérir des services professionnels pour exécuter telle ou telle tâche. Dans certains cas, il devra recourir à des ressources plus coûteuses que ce que requerraient normalement ses méthodes de production. À cet égard, le Groupe conseil s'est opposé à l'adoption de certaines provisions d'un projet de loi sur les ingénieurs qui aurait pu avoir pour effet d'obliger les entrepreneurs à embaucher des ingénieurs pour effectuer le travail exécuté par d'autres catégories d'employés. Le Groupe conseil est en effet d'avis qu'à défaut d'une démonstration satisfaisante, voulant que la sécurité du public soit en jeu, les entrepreneurs devraient être laissés libres de poursuivre leurs pratiques de gestion actuelles.

Enfin, tel qu'il est souligné dans un rapport du Conseil économique du Canada, la hausse des prix attribuable à la réglementation pourrait amener les consommateurs à réduire leur demande pour certains services professionnels et s'en remettre plutôt à leurs connaissances ou recourir à des solutions de rechange bien imparfaites, au risque de compromettre leur propre sécurité. »

2.4 Une réforme contestable

Dans le reste du Canada, comme dans plusieurs états aux États-Unis, la profession de designer d'intérieur est reconnue comme titre réservé. Pourquoi, au Québec la résistance de certains organismes alors que le monde entier a déjà accepté haut et fort que le design d'intérieur soit une spécialité distincte de l'architecture. Vous serez sans doute estomaqué de voir à quel point dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis, ils ont accordé le titre réservé de "*Certified Interior Designer*".

Qui plus est, en France, on parle d'Architecture d'intérieur et on a créé un ordre indépendant de celui des architectes.

Nous avons fait un examen détaillé des articles 16 et 16.1 de la Loi sur les architectes pour en arriver à la conclusion qu'en ce qui concerne les champs de pratique des designers d'intérieur, cette loi est confuse, difficile d'application, réductrice et indirectement destructrice de toute l'industrie du design d'intérieur. En voulant faire une place aux designers d'intérieur, la rédaction de l'article 16.1 conduit exactement à l'inverse, soit l'élimination inévitable, à long terme, de cette profession.

Nous ne doutons pas de la bonne foi de ceux qui ont voulu débiter une réforme des ordres professionnels mais nous croyons qu'il y a eu dérapage en ce qui concerne les designers d'intérieur.

En résumé, nous voulons vous faire la démonstration que la meilleure façon de protéger le public, d'assurer la viabilité économique de l'industrie du design d'intérieur et de libérer l'industrie de la construction d'un carcan trop rigide, il convient au Législateur de prendre en considération quatre mesures concrètes :

1. **Accorder aux designers d'intérieur qui ont une formation académique et une expertise suffisante, le titre réservé de « *Designer d'intérieur* » en vertu du Code des professions ;**
2. **Modifier la Loi sur les architectes pour abroger le 2e alinéa de l'article 16.1 ou le remplacer par un article qui stipulerait que l'aménagement intérieur ne constitue pas des travaux d'architecture et ne relève pas du champ de pratique de l'architecture ;**
3. **Modifier la Loi sur le bâtiment pour autoriser spécifiquement les « *Designer d'intérieur* » à signer les certificats de conformité pour les plans et devis d'aménagement intérieur ;**
4. **Modifier la Loi sur les architectes pour autoriser les « *Designers d'intérieur* » à faire des plans et devis d'architecture (en dehors de leur champ de pratique régulier) sur « *l'enveloppe extérieure* », moyennant certaines restrictions. Ainsi, on accorderait par exemple une équivalence entre l'architecte qui a une expérience limitée et le designer d'intérieur qui a une grande expérience professionnelle sur le terrain.**

3. INTRODUCTION ET PROBLÉMATIQUE GÉNÉRALE

Le plan d'action pour la mise à jour du système professionnel québécois présenté par la Ministre Linda Goupil en décembre 1999, à titre de ministre responsable de l'application des lois professionnelles avait, à son début, suscité de grands espoirs chez les designers d'intérieurs. Ce plan de mise à jour du système professionnel avait comme principaux objectifs qui avaient retenu notre attention, un assouplissement et un allègement du cadre réglementaire et une plus grande ouverture des milieux professionnels à la coexistence de plusieurs disciplines et à la mise en commun de leurs compétences respectives.

Nous référons sur ce sujet à l'ensemble des documents de l'Annexe 3. des présentes.

La présentation du projet de Loi n° 132 et son adoption en décembre 2000 auraient pu annoncer des jours meilleurs pour les designers d'intérieur.

La réalité est tout autre.

D'une part, les articles 16 et 16.1 ont reçu une interprétation et une application tellement restrictive, que les designers d'intérieur se retrouvent aujourd'hui dans une situation pire que celle qu'ils côtoyaient d'avant l'adoption de la Loi. Encore récemment, dans la ville de Gatineau un designer d'intérieur se voyait refuser ses plans jusqu'au moment où un avis juridique des conseillers juridiques de la municipalité lui a permis de signer les plans.

Les bonnes intentions de la ministre de l'époque, exprimés lors de l'adoption de la loi, ne se sont pas concrétisées. Voilà une première cause de déception.

La deuxième, c'est le retard dans la mise en application par l'Ordre des architectes de l'article 5.1 de leur loi.

Faisant fi en quelque sorte de l'obligation faite par l'Assemblée nationale, l'Ordre des architectes a présenté son projet de règlement le 17 octobre dernier, c'est à dire à la toute dernière minute, et plus encore, ce projet de règlement risque en quelque sorte de sonner le glas de la profession de designer d'intérieur, s'il est adopté sans modification.

Il n'y a que des miettes sur la table pour les designers d'intérieur, considérés comme des personnes n'ayant pas de statut. **Ils sont, à toute fin pratique, assimilés au simple citoyen sans aucune formation.**

S'agit-il d'une forme d'arrogance de l'Ordre des architectes ou tout simplement une mesquinerie commerciale pour s'arroger le monopole exclusif dans le domaine de l'aménagement intérieur, sous le prétexte fallacieux d'assurer la protection du public ?

Deux ans ont été perdus déjà, et rien n'a été fait.

Pire encore, les designers d'intérieur du Québec voient chaque jour leur champ de pratique grugé, alors que partout ailleurs dans le monde, c'est le contraire qui se produit.

Faut-il en conclure que les designers d'intérieur ont mal plaidé leur cause dans le passé ou que le principe des « *droits acquis* » est si fort chez les architectes qu'il est un frein à toute ouverture d'esprit ?

Quoi qu'il en soit, nous devons chercher les causes des effets désastreux de la Loi n° 132, à la fois dans la rédaction de l'article 16.1, 2^e alinéa et dans le contournement de l'esprit de la réforme des professions par le biais de la mise en application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes. Ces deux causes sont liées et interdépendantes.

Mais aussi, et pour ceux qui auraient encore des doutes sur le sujet ou seraient mal informés sur la profession de designer d'intérieur, nous voulons vous donner des preuves concrètes qu'il ne s'agit pas de « *décorateur ensemblier* » mais d'une profession jeune, dynamique, pleine d'avenir et établie sur des bases académiques solides et pertinentes. N'est pas designer d'intérieur qui veut.

Ensuite, nous allons vous montrer comment l'interprétation de l'article 16 et 16.1 de la Loi sur les architectes conduit à des aberrations.

Si l'exercice d'aujourd'hui n'aboutit qu'à renforcer le monopole exclusif des architectes dans tout le domaine de la construction autre que domiciliaire, alors, non seulement les designers d'intérieur souffriront d'un recul important dans la profession mais toute la société, et en particulier le monde plus spécifique de la construction participera à cet échec, par des coûts de construction plus élevés, des architectes qui se pensent maître d'œuvre absolu et des clients qui se tourneront vers le « *marché noir* » des services de design d'intérieur pour éviter les coûts associés à un architecte qui se prétend spécialiste en tout.

De cette Commission des institutions, les designers d'intérieur souhaitent une grande ouverture d'esprit, l'abolition des préjugés, la reconnaissance d'une réalité nord-américaine vivante, l'abandon des privilèges du passé et un acte de foi dans de nouvelles professions, en particulier celle des designers d'intérieur.

Comme en témoigne les lettres des 8 mai et 3 octobre 2002, le retard dans la mise en application de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes est entièrement imputable à l'Ordre des architectes et injustifié compte tenu de l'urgence de la situation découlant de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les architectes, entrée en vigueur le 5 décembre 2000.

Comment se fait-il que l'Ordre des architectes se soit complètement désintéressé de ce problème ? Et qui plus est, voyait dans l'interprétation de la Loi sur les architectes une occasion inespérée de prendre un monopole exclusif dans la préparation des plans et devis dans le domaine de la construction.

Après avoir réussi à convaincre le législateur que l'architecture est un acte global qui ne peut se scinder, ce qui est non seulement présomptueux, mais faux, l'Ordre des architectes ne veut plus partager quoi que ce soit !

4. DISCUSSION ET CRITIQUE DU PROJET DE RÈGLEMENT DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Le projet de règlement que l'Ordre des architectes a remis dans le cadre de l'article 5.1 de la Loi sur les architectes témoigne de façon éloquente d'une approche fermée vis-à-vis les designers d'intérieur. En particulier, les notes explicatives ne laissent aucun doute à ce sujet.

Dans son introduction, l'Ordre des architectes, conscient des faiblesses inhérentes à la Loi sur les architectes prends bien soin de dire :

« L'Ordre des architectes demeure cependant conscient des limites d'une loi professionnelle et mise sur une cohérence accrue du corpus légal concernant l'architecture et le cadre de vie... »

En langage clair, cela veut dire que l'Ordre des architectes anticipe que la définition qu'il donne de l'architecture pourrait être remise en question par les tribunaux.

Au chapitre de la mise en application de l'article 5.1, on est étonné que l'Ordre des architectes entame sa réflexion sur la nature de la profession d'architecte alors que la Loi a été adoptée. Faut-il en déduire que la loi modifiant cette loi a été adoptée sans véritable réflexion sur le rôle de l'architecte dans notre société ?

Faut-il alors s'étonner que les amendements à la loi puissent avoir des effets pervers et imprévisibles, du moins pour les designers d'intérieur ?

Dans le chapitre « Portée de l'article 5.1 », on notera que l'Ordre des architectes se cache derrière le prétexte qu'il ne veut pas se substituer au Législateur pour refuser de partager son champ de pratique.

La phrase suivante est éloquente :

« Dans le cadre de la démarche, l'Ordre a en effet jugé primordial de respecter les balises et convenu de l'importance de ne pas se substituer au législateur en définissant, à l'intérieur d'un règlement adopté en vertu de l'Article 5.1 de nouveaux champs d'exercice ou de nouveaux titres réservés. »

En somme, on tourne en rond. Le Législateur dit de faire quelque chose, mais l'Ordre des architectes refuse de le faire pour ne pas se substituer au Législateur.

D'autant plus que le Législateur n'a pas défini l'architecture. Or la réponse de l'Ordre des architectes est de dire que puisque le Législateur ne l'a pas fait, l'Ordre des architectes non plus ne le fera pas.

Dans le chapitre « Les actes visés à l'article 16 », l'Ordre des architectes confirme que de toutes les professions, l'architecture est la seule qui n'est pas définie. Pourquoi ?

On pourrait penser que le Législateur a voulu faire preuve de réserve ou de fausse modestie dans sa capacité de définir ce qui est, somme toute, une activité lucrative comme toutes les autres pour autant que l'on ne se laisse pas aller trop loin dans des spéculations philosophiques.

Cependant, l'Ordre des architectes se dépêche à préciser que même si l'architecte devait être le seul qui peut signer des plans et devis, il faut entendre beaucoup plus. La citation suivante est éloquente :

« L'Ordre a donc été amené à disséquer le processus de réalisation d'un projet d'architecture, tout en conservant la conviction que chacun des gestes ainsi identifiés n'avait de sens qu'en fonction d'un ensemble dont l'architecte, qui agit comme maître d'œuvre, prendrait la responsabilité. »

On ne définit pas l'architecture en disant que tout est architecture, c'est pourtant de cette façon que l'Ordre procède en disant *« le processus de réalisation d'un projet d'architecture. »*

Nul part l'Ordre ne dit ce qu'est l'architecture, parce que pour l'Ordre tout est architecture et si tout est architecture, pourquoi l'Ordre des architectes laisserait une personne autre que l'architecte s'engager dans ce champ de pratique.

L'Ordre a raison et tort en même temps : L'Ordre a raison de revendiquer que seul l'architecte pose des actes d'architecture, mais il a tort de prétendre que tout est architecture ; du moins en ce qui concerne les designers d'intérieur.

D'ailleurs c'est l'absence de toute notion d'architecture qui est la source de tous les problèmes des designers d'intérieur et qui conduira pour eux à l'échec de l'article 5.1.

Si les architectes se sont vus contraints de partager leur champ de pratique exclusif avec l'Ordre des technologues par le biais de certaines catégories de bâtiments, la méthode utilisée dans la Loi sur les architectes pour les designers d'intérieur est très différente.

On peut s'étonner d'ailleurs que le Législateur se sente à l'aise de laisser construire des maisons uni familiales de plusieurs centaines de milliers de dollars sans architecte, mais pas l'aménagement intérieur de plusieurs milliers de dollars dans un commerce.

Dans le chapitre *« les conditions suivant lesquelles les actes pourront être posés »*, l'Ordre des architectes trouve refuge dans son obligation d'assurer une responsabilité pour se réserver le contrôle absolu et écarter toutes autres personnes dans son champ de pratique.

Dans la « Conclusion », il convient de citer le premier paragraphe en entier pour bien comprendre que l'Ordre des architectes n'a pas l'intention de partager son champ de pratique avec quiconque.

« L'exercice de l'architecture est complexe et nécessite un haut degré de connaissances et de savoir-faire qui mènera à la construction d'un édifice qui devra être agréable à vivre et sécuritaire. Le niveau de responsabilité est élevé, et l'encadrement législatif et réglementaire de la profession doit garantir au public qu'avant d'apposer sa signature et son sceau sur des plans et devis, le membre de l'Ordre en a coordonné et surveillé le long processus de préparation et, de ce fait, qu'il possède la maîtrise complète de l'œuvre ainsi conçue. »

La formule est éloquente mais les conséquences de se rallier à une telle proposition sont désastreuses pour les designers d'intérieur et le public en général qui se trouvera captif du monopole des architectes.

Non seulement les architectes doivent-ils enfin comprendre que se sont développés des spécialistes qui répondent à un monde de la construction extrêmement spécialisé et qu'à vouloir tout faire et être tout à la fois, ils mettent en danger la protection du public au lieu de la protéger.

Un peu plus de réalisme des architectes serait de mise et à défaut pour ceux-ci de faire cette auto discipline, il faut que le Législateur agisse et prenne la situation bien en main en révisant de nouveau la Loi sur les architectes pour mieux encadrer le champ de pratique de l'architecture.

Dans le domaine de la construction, comme partout ailleurs, qu'on l'accepte ou non, de la médecine au droit, de nouvelles spécialisations, venant d'horizons différents viennent aider à gérer la complexité du monde du travail.

La réforme des professions doit reconnaître cette dimension, sinon elle ne sera qu'une opération de réchauffage de vieux principes désuets, trop obnubilée, qu'elle est par le sacro-saint principe de la protection du public.

Les designers d'intérieur sont de cette nouvelle génération de professions et ils peuvent rendre de grands services à la société québécoise. Ce n'est pas en les subjuguant à l'Ordre des architectes qu'on contribuera à leur développement.

Une vision bien comprise du rôle de chacun : architecte, ingénieur, technologue et designer passe d'abord et avant tout par une reconnaissance de la spécificité de chacune des professions.

5. PROBLÉMATIQUE DU CHAMP DE PRATIQUE DU DESIGNER D'INTÉRIEUR

Pour certains, le designer d'intérieur est un simple « *décorateur* » ou « *décorateur ensemblier* » qui a changé de nom. Pour d'autres, le designer d'intérieur est un professionnel issu de la révolution industrielle et urbaine du continent nord-américain. Il est donc important à notre avis de départager la vérité du mythe et de nous débarrasser des conceptions erronées et fausses.

Nous référons aux documents des Annexes 4. et 5. des présentes pour mieux comprendre le sens de l'architecture et le travail des designers d'intérieur.

5.1 Tradition française / Tradition nord-américaine

Pour aider à la compréhension de son travail, on pourrait dire que le champ de pratique du designer d'intérieur relève soit de la tradition française, soit de la tradition nord-américaine.

En vertu de la tradition française, le designer d'intérieur est plutôt un architecte d'intérieur. Issu d'une conception globalisante de l'architecture, l'architecte d'intérieur s'est d'abord développé à l'intérieur de l'Ordre des architectes pour ensuite se libérer de cette tutelle et avoir son propre ordre. Si l'architecte conventionnel s'intéresse prioritairement à l'enveloppe extérieure, l'architecte d'intérieur consacre sa réflexion et son expertise à l'espace intérieur.

En vertu de la tradition nord-américaine, le designer d'intérieur est issu de la souche « *design industriel - produits* », du fait que les grands fabricants de produits ont trouvé sourde oreille des architectes pour tenir compte de leurs besoins. Une industrie est née et avec elle une nouvelle profession avec ses connaissances spécifiques et spécialisées. Cette profession est si importante aux États-Unis qu'elle peut tenir tête au lobby des architectes.

Si les architectes restent incontournables pour la construction des édifices de tous genres, il en est de même pour les designers d'intérieur qui ont fait de l'aménagement fonctionnel, esthétique et sécuritaire des espaces intérieurs une spécialisation. À tel point que plusieurs architectes regardent avec envie ce marché.

Il faut se souvenir que dans la réalité, le mandat de l'architecte s'arrête souvent à l'enveloppe comme exemple pour un grand bâtiment industriel dans lequel on va incorporer de la machinerie, ou bien une grande tour à bureaux dans laquelle, à chaque étage, on va ajouter des cloisons, du mobilier et des équipements professionnels.

Venant de deux souches différentes, le designer d'intérieur est aujourd'hui une profession qui à cause de sa complexité, de son vaste territoire d'influence, ne peut plus être considérée comme une activité secondaire.

5.2 Tradition artistique / Tradition scientifique

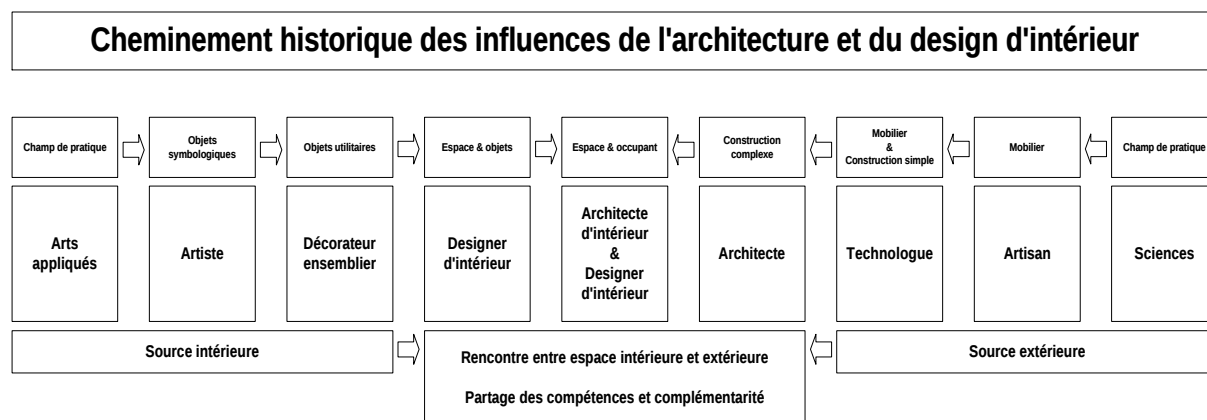
Une autre façon de comprendre le champ de pratique du designer d'intérieur, c'est de se référer à ses composantes Arts et Sciences.

Comme le modèle ci-après tente de l'expliquer, le designer d'intérieur est issu de la tradition artistique et s'en est libéré au cours de son évolution. Aujourd'hui, le designer d'intérieur est 50% de tradition artistique et 50% de tradition scientifique. Sans renier ses origines artistiques « décoration et produits », le designer d'intérieur est aujourd'hui, et sa formation académique en témoigne, un professionnel qui applique des principes qui relèvent de la science.

L'architecte qui relève de la tradition scientifique par son obligation de « maître de l'ouvrage » et sa responsabilité au niveau de la solidité des bâtiments vient à la rencontre du designer d'intérieur dans l'espace global « *construction*. »

C'est comme si le designer d'intérieur, ayant conquis la maîtrise de l'aménagement intérieur des bâtiments, pouvait maintenant être autorisé à rejoindre l'architecte sur l'enveloppe extérieure, sous certaines réserves. Cependant, il ne serait pas justifié d'amalgamer ces deux professions, car le champ de pratique de l'un et de l'autre est déjà trop vaste.

L'architecte qui, sans formation adéquate, s'aventure au-delà de son champ de spécialisation qui est l'enveloppe extérieure, perdra dans le futur son niveau de compétence.



5.3 Contexte éducatif du designer d'intérieur

À ceux qui pourraient croire encore que le designer d'intérieur ne reçoit pour toute formation académique que quelques cours de couleurs et de dessin, nous devons dire à ceux-ci qu'ils sont entièrement dépassés par la réalité d'aujourd'hui. Le designer d'intérieur reçoit une solide formation au niveau collégial et au niveau universitaire. Il apprend la maîtrise de sa profession dans ses ramifications scientifiques et artistiques.

Que ce soit au Québec, au Canada ou aux États-Unis, ne devient pas designer d'intérieur qui veut.

Nous référons aux documents de l'Annexe 6. des présentes pour une meilleure compréhension de l'environnement éducatif qui mène au titre de designer d'intérieur.

5.4 Contexte professionnel et juridique du designer d'intérieur

Si au Québec, comme nous le verrons plus loin, le statut du designer d'intérieur fait figure de parent pauvre dans l'industrie de la construction, la situation est beaucoup plus enviable dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis. S'agit-il d'un choix délibéré du gouvernement du Québec de refuser l'existence juridique à ce groupe alors que « le reste du monde » est très à l'avant-garde dans ce domaine. Il apparaît à prime abord ridicule que le Québec soit si isolé dans ce domaine. Le Québec est-il trop paternaliste dans le domaine des ordres professionnels pour ne pas être capable de s'ouvrir aux nouvelles professions issues des nouvelles tendances mondiales ?

Pourquoi refuser au public du Québec ce que 20 états américains et 7 provinces canadiennes ont déjà acceptés ?

Qu'est-ce qui vient entraver cette évolution moderne au Québec ?

Au Canada, en plus de l'Ontario, les titres réservés de "*Certified Interior Designer*" ou de "*Registered Interior Designer*" se retrouvent dans les provinces suivantes : La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Saskatchewan, l'Alberta et la Colombie-Britannique. Des démarches sont actuellement en cours en Ontario pour obtenir un champ de pratique réservé.

À cause de leur force économique évidente, les designers d'intérieur des États-Unis sont en mesure de tenir tête aux architectes. Ils sont bien organisés avec des associations professionnelles fortes et un contrôle strict de la compétence professionnelle de leurs membres.

Au niveau international, l'International Interior Design Association (IIDA), regroupe les associations au niveau mondial et travaille efficacement à assurer l'avenir de cette profession. Depuis des années, les designers d'intérieur mènent une bataille pour se faire reconnaître comme un ordre professionnel à titre réservé ou à champ de pratique réservé.

À une certaine époque, on souhaitait les voir s'intégrer à l'Ordre des technologues. Plus récemment, on leur indiquait qu'ils ne devaient plus espérer être un ordre professionnel. Pourtant, plusieurs motifs justifient qu'ils deviennent un ordre professionnel à titre réservé, à défaut d'avoir un champ de pratique réservé.

Tout d'abord, la formation académique qui prépare l'individu à la profession de designer d'intérieur est de haut niveau. La compétence des designers d'intérieur du Québec fait l'objet du même contrôle de qualité exigeant mis en place dans les autres provinces canadiennes et aux États-Unis et à lui seul, ce contrôle est une garantie de la protection du public.

La question se pose donc de savoir en quoi les designers d'intérieur sont moins susceptibles ou moins habilités de remplir le critère de protection du public, que certains autres professionnels ?

Nous référons aux documents de l'Annexe 7. des présentes pour une meilleure compréhension de l'environnement professionnel des designers d'intérieur.

6. PRATIQUE DU DESIGN D'INTÉRIEUR EN REGARD DE LA LOI SUR LES ARCHITECTES

Notre groupe de travail a analysé la Loi sur les architectes pour en dégager les impacts sur le travail du designer d'intérieur. À prime abord, on doit dire que les actes réservés à l'architecte ne sont pas énumérés, la profession d'architecte n'est pas définie et ce que constitue l'architecture n'est pas défini.

Sans la présence de l'article 16.1, 2^e alinéa, on aurait pu penser que les travaux d'architecture, dans le sens commun qu'on leur donne généralement, n'incluent pas l'aménagement intérieur d'un bâtiment. D'un point de vue philosophique, les architectes prétendent que la réalisation d'un bâtiment est un « tout » que seul l'architecte est autorisé à concevoir. Dans la réalité de la vie de tous les jours, et sans nier les capacités de l'architecte de faire plus que la structure d'un bâtiment, il n'en demeure pas moins qu'il n'a pas, dans certains domaines, le monopole exclusif de la compétence. D'ailleurs, il serait prétentieux pour lui de vouloir l'affirmer, alors que ses études universitaires sont loin de l'avoir préparé à réaliser certaines tâches.

Comment alors comprendre la rédaction du 2^e alinéa de l'article 16.1 qui en excluant l'aménagement intérieur, nous invite à conclure que l'aménagement intérieur est inclus dans la définition de travaux d'architecture. C'est la logique qui nous dicte le principe que l'on ne peut exclure d'un ensemble ce qui n'y est pas déjà.

À notre avis, il aurait été préférable pour le Législateur, dans le domaine de l'aménagement intérieur, de faire un autre article pour indiquer que :

« Pour les fins de la présente Loi, les travaux d'aménagement intérieur de tout édifice ou partie d'édifice, ne sont pas des travaux d'architecture. Cependant, si ces travaux d'aménagement intérieur ont un impact significatif sur l'architecture de l'édifice ou de partie d'édifice, ils doivent aussi faire l'objet de plans et devis d'architecture selon l'article 16. »

Cela ferait en sorte que seulement si un aménagement intérieur affecte dans ses composantes essentielles l'intégrité structurale d'un bâtiment, il doit faire l'objet de plans et devis signés et scellés par l'architecte.

Finalement, les mots « *aménagement intérieur* » ne sont pas définis non plus. Où commence l'aménagement intérieur et où finit l'enveloppe extérieure du bâtiment ? S'agit-il de l'aménagement intérieur de l'architecture de l'édifice, c'est à dire l'aménagement des murs porteurs intérieurs et extérieurs, le toit, etc.. ? En somme, ce qui constitue dans le langage commun l'architecture d'un bâtiment, c'est tout ce qui sert afin d'en assurer la solidité.

D'un autre côté, si « *aménagement intérieur* » n'est pas inclus dans le sens du mot « *architecture* » de l'article 16.1.2^e alinéa, mais vient plutôt « *qualifier* » les travaux d'architecture, on arrive à une toute autre interprétation des pouvoirs de personnes autres que les architectes dans le domaine de la construction.

Par ailleurs, cette interprétation aurait l'avantage de venir refléter la réalité commerciale de l'industrie du design d'intérieur et de préserver le « *statu quo* » actuel : L'architecte reste le grand responsable de la « *solidité technique* » du bâtiment et les autres professionnels (décorateurs, designers, etc..) conservent leur champ de pratique respectif. C'est sans doute le mauvais choix des mots « *aménagement intérieur* » qui est à la source du problème de l'article 16.1.

7. CONCLUSION

Nous reconnaissons que l'architecte est un partenaire important lors de la réalisation et l'exécution d'un projet de construction. Cependant, nous ne pouvons donner notre accord à un projet de règlement qui permettra à l'Ordre des architectes de s'arroger le monopole exclusif et complet des travaux de construction incluant les travaux en design d'intérieur.

Dans l'éventualité où ce projet de règlement serait adopté, il aurait comme conséquence directe de remettre en cause le fragile équilibre établi depuis plusieurs années entre les designers d'intérieur et les architectes. Il n'est pas question pour la SDIQ de soutenir une mesure qui contribuerait aussi à pénaliser le public.

7.1 Le principe de la compétence

En lieu et place du projet de règlement proposé par L'Ordre des architectes, les designers d'intérieur proposent que le champ de pratique du designer d'intérieur soit basé sur sa formation académique et son expérience professionnelle. Ces deux critères sont beaucoup plus susceptibles de protéger le public. La SDIQ fait la proposition suivante comme base de discussion avec l'Ordre des architectes.

7.2 Proposition - Champs de pratique du designer d'intérieur avec titre réservé

Cette proposition devra faire l'objet de consultation intensive avec les principaux intervenants du milieu de la construction.

Éducation Post secondaire – DEC en Design d'intérieur	
Pratique professionnelle	
0 à 7 ans	8 ans et +
A (1)	B (2), (3) et (4)
Éducation Universitaire – Baccalauréat en Design d'intérieur	
Pratique professionnelle	
0 à 5 ans	6 ans et +
C (1)	D (2), (3) et (4)
Éducation Universitaire – Maîtrise en Design d'intérieur	
Pratique professionnelle	
0 à 3 ans	4 ans et +
E (1)	F (2), (3) et (4)

- (1) : Designer d'intérieur « stagiaire »
(2) : Certification NCIDQ
(3) : Designer d'intérieur « agréé »
(4) : Signer et sceller les plans et devis

A : Architecture et aménagement intérieur pour :

- 1) Habitation unifamiliale isolée ;
- 2) Une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissement lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale de planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol.

- C :**
- 1) Groupe A ;
 - 2) Architecture et aménagement intérieur de bâtiments résidentiels de moins de 5 étages ou 20 logements ;
 - 3) Aménagement intérieur des établissements commerciaux et d'affaires qui n'excèdent pas 3 étages.
- E :**
- 1) Groupes A et C ;
 - 2) Aménagement intérieur d'un établissement industriel à risque faible ou moyen ;
 - 3) Aménagement intérieur des établissements commerciaux et d'affaires qui n'excèdent pas 20 étages.
- B, D et F :**
- 1) Groupes A, C et E ;
 - 2) Aménagement intérieur de tous les bâtiments ;
 - 3) Aménagement intérieur des établissements commerciaux et d'affaires qui excèdent 20 étages ;
 - 4) Architecture des établissements commerciaux, d'affaires et industriels de moins de 600 m2 de superficie brute totale de plancher.

7.3 Le renouveau de la profession de designer d'intérieur

Dans un autre ordre d'idée, il faut reconnaître que les designers d'intérieur ne sont plus des décorateurs ensembliers. Ils sont peut être des professionnels « *sans nom* » et « *sans statut* » et c'est justement cette situation qui est dangereuse pour le public.

La Société des designers d'intérieur du Québec, par le passé en se réclamant de la Loi des décorateurs ensembliers (Chapitre 271), croyait faussement que cela pourrait l'aider. Cela a sans doute contribué à créer une fausse impression chez les membres du Conseil interprofessionnel du Québec et auprès de l'Office des professions.

Il est vrai que les designers d'intérieur, avant de devenir un ordre, ont à faire un certain ménage dans leurs anciennes pratiques d'affaires, et à renforcer certains aspects de la profession ; aucun designer d'intérieur expérimenté ne viendrait prétendre le contraire.

La Loi sur les décorateurs ensembliers doit être abrogée, car elle n'est d'aucune utilité pour les designers d'intérieur d'aujourd'hui et ceux-ci veulent se dissocier de celle-ci pour leur profession. Beaucoup réalisent aujourd'hui qu'ils ont été induits en erreur de croire que celle-ci pouvait servir de fondement au développement de leur profession.

Un groupe de designers d'intérieur conscient de cette nouvelle réalité a entrepris un exercice de réflexion qui les a amené à repenser entièrement leur positionnement dans l'industrie de la construction. Ils ont élaboré une nouvelle structure beaucoup plus adapté à leur profession et leur industrie.

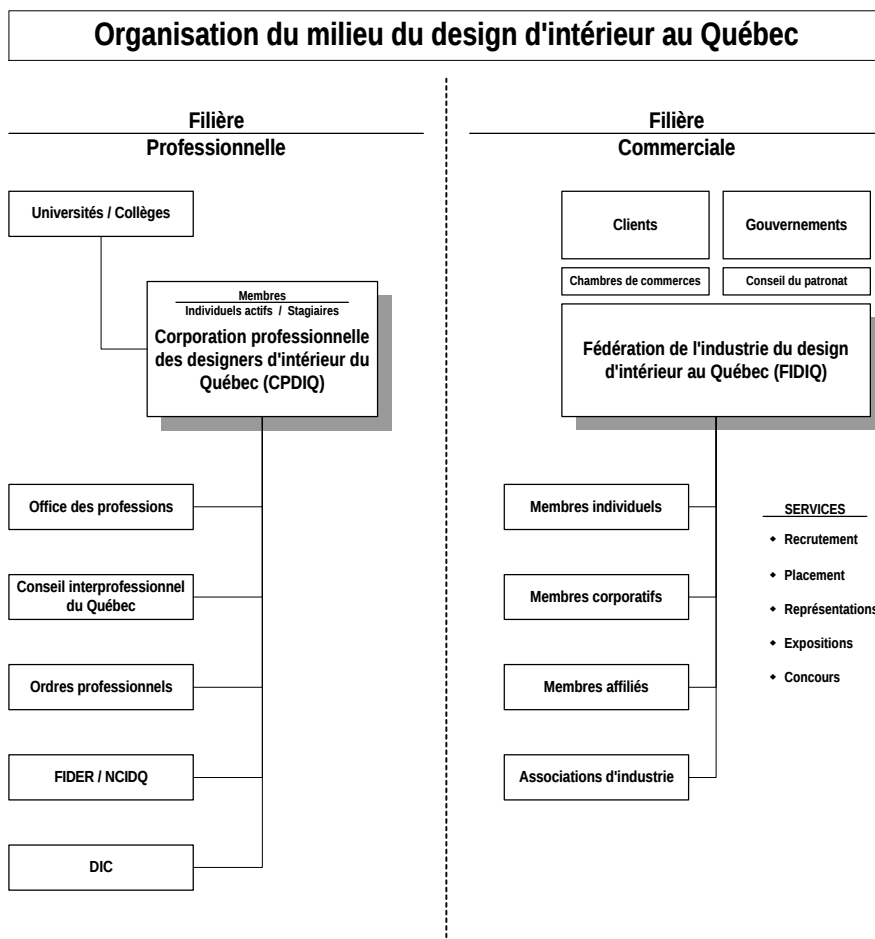
C'est ainsi que la Société des designers d'intérieur du Québec (SDIQ) va cesser ses opérations. Par contre, certains designers d'intérieur ont constitué la « **Corporation professionnelle des designers d'intérieur du Québec (CPDIQ)** » dont la seule responsabilité sera de préparer le terrain pour devenir un ordre professionnel à titre réservé.

D'autres personnes veulent aussi constituer la « **Fédération de l'industrie du design d'intérieur au Québec (FIDIQ)** » pour regrouper tous les principaux intervenants de cette industrie. Les objectifs principaux sont de maintenir et développer la vitalité de cette industrie, d'en harmoniser les interventions entre les principaux intervenants et entre les intervenants eux-mêmes et la communauté québécoise en général. De plus, la FIDIQ apportera un support moral à la CPDIQ.

Ce programme de restructuration, si ambitieux soit-il, est vu par un groupe de designers d'intérieur fortement impliqués dans l'ancienne SDIQ, comme inévitable et porteur d'avenir pour la profession et l'industrie du design d'intérieur au Québec. Prochainement, les membres actuels de la SDIQ seront appelés à joindre les deux associations sur une base volontaire.

En prenant ces orientations, les designers d'intérieurs veulent par leurs efforts, leurs ressources et leur vision d'avenir du design d'intérieur au Québec inciter le Gouvernement du Québec, l'Office des professions et le Conseil interprofessionnel du Québec et d'autres ordres professionnels à prendre leurs responsabilités et à reconnaître la réalité du design d'intérieur au Québec, au Canada et dans le monde entier.

Refuser ce défi et se cantonner dans le « *statu quo* », non seulement les designers d'intérieur seront condamnés à un avenir sans promesse, mais toute une industrie va périlcliter de façon irrévocable. La société québécoise en sortira perdante.



8. RECOMMANDATIONS

Compte tenu de la problématique développée dans le présent Mémoire, les designers d'intérieur désirent faire les recommandations suivantes :

1^{ière} Recommandation

Attendu que l'article 16.1, alinéa 2^e de la Loi sur les architectes peut prêter à plusieurs interprétations ;

Attendu que l'article 16.1, alinéa 2^e de la Loi sur les architectes donne indirectement une définition incomplète de ce que constitue l'architecture et/ou les travaux d'architecture ;

Attendu que ladite confusion engendre de sérieuses difficultés pour les designers d'intérieur et leurs clients et pourrait conduire à la disparition d'une industrie importante et florissante dans tout le Québec ;

« Il est recommandé que l'article 16.1, 2^e alinéa de la Loi sur les architectes soit abrogé et remplacé par un autre article qui stipulerait que l'aménagement intérieur n'est pas couvert dans la définition de l'architecture. »

2^{ième} Recommandation

Attendu que la profession d'architecte a toujours été définie de façon conceptuelle et qu'il y ait lieu de remédier à cette situation ;

Attendu que la profession de designer d'intérieur est une nouvelle profession spécialisée qui demande une expertise particulière qui ne fait pas partie du bagage académique de l'architecte ;

Attendu qu'une conception du rôle de l'architecte comme seul intervenant dans la construction d'un bâtiment aurait pour effet d'engendrer une sclérose de l'industrie de la construction et de nier la réalité des spécialistes qui se sont développés depuis les dernières années;

« Il est recommandé que le statut de Designer d'intérieur soit reconnu par un titre réservé. »

3^{ième} Recommandation

Attendu que l'éducation académique des designers d'intérieur est actuellement assurée par le réseau d'enseignement post secondaire et universitaire ;

Attendu que la pratique professionnelle des designers d'intérieur peut-être vérifiée et validée et est un complément indispensable à la protection du public ;

Attendu que le public serait mieux protégé en accordant aux designers d'intérieur, selon leur compétence, un titre réservé ;

« Il est recommandé que les designers d'intérieur se constitue un ordre professionnel à titre réservé selon le Code des professions. »

4^{ième} Recommandation

Attendu que le projet de règlement relatif à l'article 5.1 de la Loi sur les architectes présenté par l'Ordre des architectes est inacceptable pour les designers d'intérieur ;

Attendu que ledit projet de règlement au lieu de réduire la réglementation dans le domaine de la construction ne fera qu'ajouter à la confusion des règles à suivre ;

Attendu que l'acceptation dudit règlement aura pour effet de réduire à néant tous les efforts entrepris pour développer la profession de designer d'intérieur ;

Attendu qu'il y a lieu de proposer des critères en vertu de l'article 5.1 qui sont basés sur la formation académique et l'expérience professionnelle ;

« Il est recommandé que la proposition de la SDIQ de délimiter les champs de pratique entre les architectes et les designers d'intérieur sur la base de la formation académique et l'expérience professionnelle soit étudiée selon le modèle proposé dans le présent mémoire. »

5^{ième} Recommandation

Attendu que le Code de construction est obligatoire pour tous travaux de construction et que les travaux de construction spécifiés par le designer d'intérieur sont soumis au Code de construction ;

Attendu que certains designers d'intérieur reçoivent l'éducation académique et/ou la pratique professionnelle nécessaire pour attester de la conformité de certains bâtiments ;

« Il est recommandé que les designers d'intérieur ayant une éducation universitaire et une pratique professionnelle d'au moins 10 années soient autorisés à signer les certificats de conformité en vue de la Loi sur le bâtiment. »

Nous remercions les membres de la Commission des institutions de l'Assemblée nationale pour toute l'attention qui sera apportée à l'étude de la problématique des designers d'intérieur du Québec.

LISTE DES ANNEXES

1. Mémoire à l'OAQ préparé par FERDIE - 18 novembre 2002
2. Lois et règlements
 - 2.1 Loi sur les architectes (chapitre A-21)
 - 2.2 Code des professions (extraits) (chapitre C-26)
 - 2.3 Loi sur le bâtiment (extraits) (chapitre B-11)
 - 2.4 Projet de règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des architectes - Notes explicatives
 - 2.5 Loi des décorateurs ensembliers
 - 2.6 Interprétation de la Loi sur les architectes et du Code de construction
 - 2.7 Reconnaissance canadienne
3. Initiative du Gouvernement
 - 3.1 Plan d'action sur la mise à jour du système professionnel québécois
 - 3.2 Commentaires lors de l'adoption du projet de loi n° 132
 - 3.3 Correspondance concernant l'application de l'article 5.1 de la Loi des architectes
4. Le monde de l'architecture
 - 4.1 Définition
 - 4.2 Compréhension
5. La profession de designer d'intérieur
 - 5.1 Définition - Designer d'intérieur
 - 5.2 Définition - Architecte d'intérieur
 - 5.3 Données démographiques, profils du travail, etc..
 - 5.4 Protection du public
6. Structure éducative de la profession de designer d'intérieur - Au Québec
 - 6.1 Structure éducationnelle de la profession de designer d'intérieur
 - 6.2 Rayonnement international
 - 6.3 Interior Design Reference Manuel - NCIDQ
 - 6.4 Le design d'intérieur (publication)
7. Organisation de la profession de designer d'intérieur - Hors Québec
 - 7.1 Associations membres des Designers d'intérieur du Canada (DIC) - Lettres de support
 - 7.2 Tableau comparatif des associations provinciales de designers d'intérieur au Canada
 - 7.3 Rapport sur la participation des architectes au champ de pratique des designers d'intérieur
 - 7.4 Designer d'intérieur du Canada (DIC)
 - 7.5 National Council for Interior Design Qualifications (NCIDQ)
 - 7.6 American Society of Interior Designers (ASID)
 - 7.7 Fondation for Interior Design Education Research (FIDER)
 - 7.8 International Interior Design Association (IIDS)

8. Marché du design d'intérieur

- 8.1 Modèle de demande de proposition en aménagement intérieur
- 8.2 Étude sur le marché du design commercial à Montréal
- 8.3 Étude de la valeur économique du design au Québec
- 8.4 Rapport canadien sur le design au Canada

9. Admission à un ordre professionnel

- 9.1 Modèle de la demande des géologues et géophysiciens
- 9.2 Interior Designers Certification Act
- 9.3 Liste des ordres professionnels
- 9.4 Proposition de l'Ordre des architectes de France